



Arrêt

n° 237 942 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 12 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DUFAYS *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 décembre 2003 et le 5 mai 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant, sous l'identité [B.Dj].

1.2 Le 19 juillet 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 2 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 4 juin 2010, 11 juin 2010, 25 juin 2010, 31 mai 2011, 29 novembre 2011, 23 mai 2012, 14 mai 2013 et 3 décembre 2013.

1.4 Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

[Le requérant] déclare résider en Belgique depuis 2003. Toutefois, Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites en date du 19.07.2006 et du 02.11.2009 sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221). Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2003 (l'intéressé apporte divers témoignages de proches, des factures, des attestations médicales...) ainsi que son intégration sur le territoire (Monsieur déclare parler français et apporte des témoignages de proches, un contrat de travail et des promesses d'embauche). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765 ; C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la SPRL [C.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle et/ ou la volonté de travailler ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Il convient de signaler que l'intéressé est connu sous les identités suivantes : [B.Dg.], 05.10.1979, nationalité Algérie [sic], [B. Dj.], 05.10.1979, nationalité Algérie [sic], [B.S.D.], 17.12.1978, nationalité Algérie [sic], [A.M.A.], 04.08.1981, nationalité France [sic]. Il apparaît dès lors que l'intéressé a tenté, à maintes reprises de tromper les autorités belge en utilisant différentes identités.

Ajoutons également que [l']intéressé a été condamné le 04.04.2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi pour armes de défense-détention sans autorisation et le 01.12.2005 pour infraction à la loi sur les stupéfiants-détention illicite. Le 17.12.2003, l'intéressé a été pris en flagrant délit de faux et usage de faux et usurpation de nom. [l'] déclare dans le PV [...] avoir « acheté à un inconnu à Bruxelles » le passeport n° [...] comportant l'identité [A.M.A.], né 04.08.1981, nationalité France [sic]. L'intéressé est également connu pour coups et blessures volontaires (cfr. PV [...]). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

- L'intéressé a été condamné le 04.04.2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi pour armes de défense-détention sans autorisation et le 01.12.2005 pour infraction à la loi sur les stupéfiants-détention illicite.
- Le 17.12.2003, l'intéressé a été pris en flagrant délit de faux et usage de faux et usurpation de nom. [I] déclare dans le PV [...] avoir « acheté à un inconnu à Bruxelles » le passeport n° [...] comportant l'identité [A.M.A.], né 04.08.1981, nationalité France [sic].
- L'intéressé est également connu pour coups et blessures volontaires (cfr. PV [...])[.]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

o 3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

- L'intéressé a été condamné le 04.04.2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi pour armes de défense-détention sans autorisation et le 01.12.2005 pour infraction à la loi sur les stupéfiants-détention illicite.
- Le 17.12.2003, l'intéressé a été pris en flagrant délit de faux et usage de faux et usurpation de nom. il déclare dans le PV [...] avoir « acheté à un inconnu à Bruxelles » le passeport n° [...] comportant l'identité [...], né 04.08.1981, nationalité France [sic].
- L'intéressé est également connu pour coups et blessures volontaires (cfr. PV [sic]) [.] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 1^o Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : l'intéressé représente un danger pour l'ordre public belge.

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 8 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

- L'intéressé a été condamné le 04.04.2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi pour armes de défense-détention sans autorisation et le 01.12.2005 pour infraction à la loi sur les stupéfiants-détention illicite.
- Le 17.12.2003, l'intéressé a été pris en flagrant délit de faux et usage de faux et usurpation de nom. [I] déclare dans le PV [...] avoir « acheté à un inconnu à Bruxelles » le passeport n° [...] comportant l'identité [...], né 04.08.1981, nationalité France [sic].
- L'intéressé est également connu pour coups et blessures volontaires (cfr. PV [sic]) [.] »

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, faisant valoir que le lien de connexité entre la première décision attaquée, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et les deuxième et troisième décisions attaquées n'est pas établi. Elle estime qu' « [e]n l'espèce, le requérant ne démontre pas [I]e lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation de séjour que le requérant a introduite le 2 novembre 2009. L'ordre de quitter le territoire fait suite au constat que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et l'interdiction d'entrée est quant à elle fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et sur le fait que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité

nationale. [...] En l'occurrence, la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, et l'interdiction d'entrée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur base légale distincte. L'annulation de la décision d'irrecevabilité ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, ni de l'interdiction d'entrée ».

2.1.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 24 juin 2020, la partie requérante fait tout d'abord valoir que la connexité entre les décisions est assez évidente. En effet, elles ont été prises le même jour et l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si une autorisation de séjour avait été accordée au requérant, ni l'ordre de quitter le territoire ni l'interdiction d'entrée n'auraient été pris à son encontre.

2.1.3 Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; C.E., 7 juin 1999, n°80.691 ; C.E., 11 juin 2004, n°132.328 ; C.E., 9 novembre 2006, n°164.587 ; C.E., 25 janvier 2008, n°178.964 ; C.C.E., 15 septembre 2008, n°15 804 ; C.C.E., 16 janvier 2009, n°21 524 et C.C.E., 27 février 2009, n°24 055).

En l'espèce, le Conseil constate que les première, deuxième et troisième décisions attaquées ont été prises et notifiées à la même date.

En outre, s'il est vrai que, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, la première décision attaquée repose sur des bases légales différentes, en l'occurrence respectivement les articles 9bis (la première décision attaquée faisant suite à la demande visée au point 1.3), 7, alinéa 1^{er}, 3^o (la deuxième décision attaquée donnant l'ordre de quitter le territoire car le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale), et 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 (la troisième décision attaquée étant fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et sur le fait que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale), de la loi du 15 décembre 1980, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les décisions attaquées auraient effectivement été prises au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse. Par ailleurs, le Conseil observe que les décisions attaquées mentionnent toutes la même motivation relativement à l'ordre public, à savoir que « *L'intéressé a été condamné le 04.04.2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi pour armes de défense-détention sans autorisation et le 01.12.2005 pour infraction à la loi sur les stupéfiants-détention illicite* », que « *Le 17.12.2003, l'intéressé a été pris en flagrant délit de faux et usage de faux et usurpation de nom. [I] déclare dans le PV [...] avoir « acheté à un inconnu à Bruxelles » le passeport n° [...] comportant l'identité [...], né 04.08.1981, nationalité France [sic]* » et que « *L'intéressé est également connu pour coups et blessures volontaires (cfr. PV [sic])* ».

S'agissant plus spécifiquement de la troisième décision attaquée, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne

nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la troisième décision attaquée se réfère expressément à la deuxième décision attaquée par l'indication selon laquelle « *L'ordre de quitter le territoire délivré le 12.11.2013 est assorti de cette interdiction d'entrée* ».

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les trois objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur la première que sur les deuxième et troisième décisions attaquées.

2.2.1 La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir que « [l]e recours est irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée à défaut pour le requérant de démontrer l'intérêt qu'il pourrait avoir à l'annulation de la décision entreprise ». En effet, elle observe que « le requérant n'indique pas pour quelle raison il devrait revenir sur le territoire avant l'expiration de trois années et alors qu'il était en séjour illégal en Belgique. En tout état de cause, s'il s'avérait que le requérant, pour des motifs humanitaires, entend obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge, il disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980 ».

2.2.2 Interrogée lors de l'audience quant à ce, la partie requérante estime que l'intérêt à attaquer l'interdiction d'entrée est évident. Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine et a fait valoir son intégration et ses attaches en tant que circonstances exceptionnelles.

2.2.3 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

D'une part, en ce qu'elle demande la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, la partie requérante conteste précisément le fait qu'elle ne puisse plus « revenir sur le territoire avant l'expiration de trois années », le fait qu'elle soit en séjour illégal ne justifiant pas pourquoi elle devrait « indiquer pour quelle raison elle devrait revenir sur le territoire ».

D'autre part, il ne peut être déduit de la possibilité offerte au requérant, en vertu de l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, que ce dernier serait privé de la possibilité de postuler l'annulation dudit acte.

Par conséquent, l'intérêt du requérant à contester l'interdiction d'entrée prise à son encontre est difficilement contestable et l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « pouvoir discrétionnaire », du « pouvoir d'appréciation de l'Administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]e requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] en novembre 2009 en application de [l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)]. Que certes, cette instruction a été annulée, dès lors, elle est sensée [sic] n'avoir jamais existé. Que toutefois, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'était engagé à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans [l'instruction du 19 juillet 2009]. Que cet engagement pris par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a fondé une attente légitime dans le chef des administrés. Qu'en effet, de nombreux étrangers dans la même situation de séjour que le requérant ont été autorisés à séjourner sur le territoire, nonobstant l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat. Que la partie adverse se contente de prétendre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances

exceptionnelles. Que toutefois, la partie adverse n'explique pas en quoi elle ne peut tenir compte de la longueur du séjour et de l'intégration dans le cas d'espèce alors que cet élément a été retenu pour de nombreux étrangers dans la même situation de séjour que [le requérant] ».

Elle allègue également que « [p]ar ailleurs, la partie adverse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 8 ans. Que cette interdiction d'entrée est basée sur le fait que le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel le 1^{er} décembre 2005 et le 4 avril 2006. Que le requérant ne conteste évidemment pas ces condamnations. Que toutefois, depuis début 2006, le requérant n'a plus commis le moindre délit. Qu'il se trouvait à l'époque dans une situation de grande vulnérabilité. Que la partie adverse se devait d'examiner si à l'heure actuelle, le requérant constitue toujours un risque pour l'ordre public – quid [sic] non ».

Elle estime enfin que « dès lors, le refus de séjour et l'interdiction d'entrée notifiés au requérant ne sont pas suffisamment motivés eu égard aux circonstances de la cause. Qu'en effet, le requérant a été condamné à des peines légères avec des mesures de sursis, ce qui relève du fait qu'il n'était pas considéré à l'époque comme dangereux pour l'[o]rdre [p]ublic. Que compte tenu du temps écoulé, ce danger est d'autant plus absent. Que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à ce ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration sur le territoire et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3 En particulier, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Quant à l'allégation selon laquelle « de nombreux étrangers dans la même situation de séjour que le requérant ont été autorisés à séjourner sur le territoire », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations visées avec celle du requérant, la simple indication selon laquelle « la partie adverse n'explique pas en quoi elle ne peut tenir compte de la longueur du séjour et de l'intégration dans le cas d'espèce alors que cet élément a été retenu pour de nombreux étrangers dans la même situation de séjour que [le requérant] » ne pouvant suffire à établir celle-ci. Force est en effet de constater que l'argumentaire de la partie requérante n'est nullement étayé à cet égard, et, partant, relève de la pure hypothèse ce qui ne peut suffire à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction susvisée avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen unique, en ce qu'ils visent la première décision attaquée.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4.1 En l'espèce, la troisième décision attaquée est fondée sur deux dispositions différentes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : d'une part, sur l'alinéa 2, 1^o, de cette disposition, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », et, d'autre part, sur l'alinéa 4 de la même disposition, au motif que « *L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Ce procédé est curieux, puisque, ce faisant, la partie défenderesse impose d'abord au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, pour ensuite, dans le même acte, lui imposer une interdiction d'une durée de huit ans. Elle ne s'en explique pas dans la note d'observations, évoquant à la fois une durée de trois ans et une durée de huit ans.

Interrogées, lors de l'audience du 24 juin 2020, sur la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse répond que la durée est de huit ans, et la partie requérante qu'elle est de trois ans. Celle-ci fait référence à l'exception d'irrecevabilité du défaut d'intérêt alléguée par la partie défenderesse dans sa note d'observations qui mentionne un délai de trois ans.

Au vu des déclarations de la partie défenderesse, le Conseil estime que la troisième décision attaquée doit être considérée comme une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la troisième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

4.4.3 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été

interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.4.4 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.4.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.4.5 Le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », et après avoir relevé, d'une part, deux condamnations de 2006 et 2005 et, d'autre part, deux procès-verbaux dont le requérant a fait l'objet.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » sur ces seuls éléments, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

4.4.6 L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]es motifs des actes attaqués sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. [...] La partie adverse a également pu valablement considérer au regard des condamnations encourues par le requérant et de son comportement que celui-ci sonsrtitue [sic] un danger pour l'ordre public. [...] Les critiques du requérant visent manifestement à ce que [l]e Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie adverse quant à l'opportunité de la décision attaquée » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.4.3, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », *quod non* en l'espèce.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la troisième décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui la concerne, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne les première et deuxième décisions attaquées, mais accueillie, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 12 novembre 2013, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne les première et deuxième décisions attaquées, et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 12 novembre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, est sans objet.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT